



LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE DANS LA FPH

Le congé de présence parentale permet à l'agent de cesser son activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge handicapé, accidenté ou malade. Sa durée est fixée à 310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois pour un même enfant et la même pathologie. Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré mais l'agent peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Fonctionnaire bénéficiaires

Fonctionnaires, parents d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue d'un parent et des soins contraignants

Démarche

Le fonctionnaire présente sa demande de congé par écrit au moins 15 jours avant le début du congé. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical qui :

- atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant ;
- atteste que la présence soutenue d'un parent et des soins contraignants sont nécessaires ;
- précise la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé peut débuter à la date de la demande. Le fonctionnaire doit alors transmettre le certificat médical sous 15 jours. L'administration ne peut pas refuser le congé.

Le fonctionnaire et l'administration conviennent du calendrier prévisionnel des absences. Lorsqu'il souhaite modifier la date d'un ou plusieurs jours de congé, le fonctionnaire en informe son administration au moins 48 heures à l'avance.

Durée

Le nombre de jours de congé est fixé à 310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois pour un même enfant et la même pathologie.

Chacun de ces jours ne peut pas être fractionné.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du congé.

Condition d'attribution du congé

Le congé débute à la date à laquelle le certificat médical fixe la présence du parent et les soins nécessaires. Il est accordé pour la période fixée par le certificat médical.

À la fin de cette période, il peut être prolongé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois.

Le congé peut également être rouvert, après une période de reprise du travail, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois.

Lorsque la durée du congé dépasse 6 mois, l'agent transmet à son administration, tous les 6 mois, un certificat médical confirmant la gravité de la pathologie et la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants.

L'agent peut bénéficier d'un nouveau congé à la fin de la période de 36 mois en cas :

- de nouvelle pathologie ;
- ou de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée.

Rémunération

Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré mais l'agent peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Impact du congé sur la carrière

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour déterminer les droits à avancement (d'échelon et de grade), à promotion interne et à formation.

Retraite

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance, dans la limite de 3 ans par enfant à condition que l'enfant au titre duquel le congé a été accordé soit né ou adopté après 2003.

Contrôle de l'administration

L'administration peut faire une enquête pour s'assurer que le fonctionnaire consacre réellement son congé à donner des soins à son enfant.

S'il s'avère que cela n'est pas le cas, il peut être mis fin au congé après que le fonctionnaire ait été invité à présenter ses observations.

Réintégration

Le fonctionnaire est réaffecté, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine :

- à la fin du congé ;
- ou en cas de diminution des ressources du ménage ;
- ou en cas de décès de l'enfant.

Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE
Article 40 bis
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT
Article 60 sexes
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH
Article 41 - 11°
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE
Article 20 bis, 28, 31-1
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT
Article 14-2, 27, 28
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH
Article 19-1
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL
Article 11
- Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPE
- Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPT
- Décret n°2006-1535 du 5 décembre 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPH



CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr